

IFSI Pellegrin
Rue Francisco Ferrer
33076 BORDEAUX CEDEX

 **05 56 79 54 37**

IFSI Xavier Arnozan
Avenue du Haut-Lévêque
33604 PESSAC CEDEX

 **05 57 62 30 70**

DOSSIER D'INSCRIPTION CONCOURS D'ENTREE 2016

Début des inscriptions : lundi 7 décembre 2015
Clôture des inscriptions : vendredi 5 février 2016

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou adressé après la date de clôture ne sera pas traité (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site du CHU de Bordeaux
www.chu-bordeaux.fr

SOMMAIRE

✓ Calendrier des épreuves	page 3
✓ Inscription	page 3
✓ Candidats Bacheliers ou assimilés	page 4
✓ Candidats Aides-soignants ou Auxiliaires de puériculture	page 6
✓ Candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors Union Européenne	page 7
✓ Candidats issus de la PACES	page 9
✓ Compléments d'informations	page 10
✓ Annexes	
Annexe 1 : Liste des titres admis en dispense du baccalauréat	page 11
Annexe 2 : article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2013	page 13
Annexe 3 : Simplification des formalités administratives	page 14
Annexe 4 : Information ARS sur les vaccinations	page 16
✓ Fiche d'inscription	page 17

CALENDRIER DES EPREUVES

Candidats Bacheliers ou assimilés :	
Epreuve d'Admissibilité	Samedi 19 Mars 2016
Epreuve d'Admission	Mai 2016
Candidats titulaires d'un DEAS/DEAP :	
Epreuve de sélection	Samedi 19 Mars 2016
Candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors CEE :	
Epreuve d'Admissibilité	Samedi 19 Mars 2016
Epreuves d'Admission	Mai 2016
Candidats issus de la PACES :	
Epreuve d'Admission	Mai 2016

INSCRIPTION

⇒ **Le dossier d'inscription est à retourner COMPLET et au plus tard le 5 Février 2016**
(cachet de la poste faisant foi) à :



Secrétariat de l'IFSI Xavier Arnozan - avenue du Haut-Lévêque - 33604 PESSAC
CEDEX

⇒ **Frais d'inscription au concours : 110 € (ne seront pas remboursés en cas de désistement et/ou d'absence aux épreuves).**

⇒ **Nombre de places**

IFSI Pellegrin :	142
IFSI X. Arnozan :	177

⇒ **Date de rentrée :** Lundi 5 Septembre 2016

CANDIDATS BACHELIERS OU ASSIMILES Annexe 1

(Article 4 de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2013, Annexe 2)
(Articles 15, 16 et 23 de l'Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié)

Conditions requises :

- ✧ Etre âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection (aucune dispense d'âge n'est accordée) ;
- ✧ Pas de limite supérieure d'âge ;
- ✧ Avoir subi avec succès les épreuves de sélection.

Constitution du dossier :

- ☐ La fiche d'inscription (page 17 - à remplir en lettres capitales - ne pas plier).
 *La rubrique diffusion des résultats sur Internet **non renseignée** vaut **accord** de diffusion ;*
- ☐ Une photocopie d'une pièce d'identité recto et verso en cours de validité (Carte d'Identité, Passeport, Livret de famille, Extrait de naissance ... sauf permis de conduire, cf. Annexe 3) ;
- ☐ Une photocopie du diplôme du baccalauréat ou de celui du titre ou diplôme au regard de la situation du candidat en référence à l'Article 4 (cf Annexe 2) ;
- ☐ Un certificat de scolarité pour les candidats inscrits en classe de terminale ;
- ☐ Le certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats français âgés de moins de 25 ans ;
- ☐ 4 timbres autocollants au tarif en vigueur 20 g (rapide) ;
- ☐ Un chèque de 110 € libellé à l'ordre du Trésor Public, montant des droits d'inscription au concours ;
- ☐ 1 enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du candidat qui lui sera retournée avec l'accusé de réception du dossier complet ;
- ☐ Pour les candidats relevant de l'article 23, une attestation d'aménagement des épreuves dû à un handicap datée de moins d'un an à la date de clôture des inscriptions. Cette demande est faite auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

**Pour les candidats de classe de terminale,
leur admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat.**

**Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou arrivé hors délai d'inscription
ne sera pas traité.**

Les épreuves d'admissibilité

1° Une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points.

Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

2° Une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

1° Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers,

2° Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins,

3° Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

CANDIDATS AIDES-SOIGNANTS ET/OU AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

(Articles 24 et 25 de l'Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié)

Conditions requises :

Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture **justifiant de 3 ans d'exercice professionnel** en équivalent **temps plein** à la **date de clôture des inscriptions**.

Constitution du dossier :

- ☐ La fiche d'inscription (page 17 - à remplir en lettres capitales - ne pas plier).
 La rubrique diffusion des résultats sur Internet **non renseignée** vaut **accord** de diffusion ;
- ☐ Une photocopie d'une pièce d'identité recto et verso en cours de validité (Carte d'Identité, Passeport, Livret de famille, Extrait de naissance , sauf permis de conduire, cf. Annexe 3) ;
- ☐ Le certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats français âgés de moins de 25 ans ;
- ☐ Une photocopie du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture ;
- ☐ Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture **de 3 ans en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions**. **Pour les salariés intérimaires ou multi-employeurs, fournir un récapitulatif unique par employeur ;**
- ☐ 4 timbres autocollants au tarif en vigueur 20 g (rapide) ;
- ☐ Un chèque de 110 € libellé à l'ordre du Trésor Public, montant des droits d'inscription au concours ;
- ☐ 1 enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du candidat qui lui sera retournée avec l'accusé de réception du dossier complet.

L'épreuve de sélection

L'épreuve de sélection, d'une durée de deux heures, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou arrivé hors délai d'inscription ne sera pas traité.

CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME D'INFIRMIER OBTENU HORS UNION EUROPEENNE

(Articles 27, 28, 29 et 30 de l'Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié)

Conditions requises :

Les titulaires du **diplôme d'infirmier** ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier **obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Constitution du dossier :

- ☐ La fiche d'inscription (page 17 - à remplir en lettres capitales et ne pas plier).
 La rubrique diffusion des résultats sur Internet **non renseignée** vaut **accord** de diffusion ;
- ☐ Une photocopie d'une pièce d'identité recto et verso en cours de validité (Carte d'Identité, Passeport, Livret de famille, Extrait de naissance , sauf permis de conduire cf. Annexe 3.) ;
- ☐ Une photocopie du diplôme d'infirmier du candidat délivré dans son pays d'origine ;
- ☐ Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
- ☐ La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents précédents ;
- ☐ Un curriculum vitae ;
- ☐ Une lettre de motivation ;
- ☐ 4 timbres autocollants au tarif en vigueur 20 g (rapide) ;
- ☐ Un chèque de 110 € libellé à l'ordre du Trésor Public, montant des droits d'inscription au concours ;
- ☐ 1 enveloppe timbrée au nom et à l'adresse qui lui sera retournée avec l'accusé de réception du dossier complet.

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou arrivé hors délai d'inscription ne sera pas traité

Les épreuves de sélection

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité,
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant, en particulier, d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points. Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers,
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

CANDIDATS ISSUS DE LA PACES

PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE

(Article 26 Bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, crée par l'Arrêté du 21 Décembre 2012)

Dispense des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 :

Conditions requises :

✧ Avoir validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé **datant de moins d'un an** au moment de l'inscription.

Ou

✧ Etre inscrit à la première année commune aux études de santé. L'admission est subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la 1^{ère} année de la PACES. L'attestation de validation de ces unités est produite à la direction de l'IFSI où le candidat est admis dans les délais requis par l'IFSI.

Constitution du dossier :

- ☐ La fiche d'inscription (page 17 - à remplir en lettres capitales - ne pas plier).
-  La rubrique diffusion des résultats sur Internet **non renseignée** vaut **accord** de diffusion ;

- ☐ Une photocopie d'une pièce d'identité recto et verso en cours de validité (Carte d'Identité, Passeport, Livret de famille, Extrait de naissance , sauf permis de conduire, cf. Annexe 3) ;
- ☐ Une attestation d'inscription à la première année commune aux études de santé ;

Ou

- ☐ Une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé **datant de moins d'un an** ;
- ☐ Le certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats français âgés de moins de 25 ans ;
- ☐ 4 timbres autocollants au tarif en vigueur 20 g (rapide) ;
- ☐ Un chèque de 110 € libellé à l'ordre du Trésor Public, montant des droits d'inscription au concours ;
- ☐ 1 enveloppe timbrée au nom et à l'adresse qui lui sera retournée avec l'accusé de réception du dossier complet.

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou arrivé hors délai d'inscription ne sera pas traité

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

L'admission définitive est subordonnée :

- à l'acceptation du règlement intérieur de l'institut validé par le conseil pédagogique,
- à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre - indication physique et psychologique à l'exercice de la profession, (cf. article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié),
- à la production, au plus tard le jour de la 1^{ère} entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, (cf. article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) + annexe 4,
- au règlement des frais inhérents à la formation.

Frais annuels de formation : non remboursables (à titre indicatif, tarifs au 01/07/2015 soumis à modification et consultables sur le guide tarifaire du CHU de Bordeaux).

	Etudiant non salarié	Etudiant salarié*
Frais d'inscription	189 €	
Frais de formation	153 €	6500 €
Frais de sécurité sociale (candidats 20 - 28 ans)	215 €	
Tenues vestimentaires	85 €	

* sont considérés comme **salariés les étudiants** pris en charge partiellement ou totalement par un employeur. La prise en charge peut être directe ou bien transiter par un OPCA (ANFH, FONGECIF...).

Aides financières : le candidat doit, selon sa situation, s'informer auprès de son employeur ou de pôle emploi.

Bourses Sanitaires et Sociales

Des bourses d'études peuvent être accordées aux étudiants par le Conseil Régional d'Aquitaine, sur demande.

Cette demande ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'inscription définitive à l'entrée en formation.

Elle pourra se réaliser, à partir :

- d'une plateforme téléphonique permettant d'obtenir toutes informations utiles sur le dispositif des bourses paramédicales, de sage-femme et de travail social au n° **Azur : 05 56 56 38 90** ou **05 57 57 09 31**
- du site Internet : www.sanitaire-social.aquitaine.fr

A l'aide d'un code d'accès établissement qui vous sera communiqué fin août 2016.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES TITRES ADMIS EN DISPENSE DU BACCALAUREAT ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARRÊTE DU 25 AOÛT 1969, MODIFIÉ

Titre d'ancien élève admis aux examens de sortie, des écoles suivantes :

Ecole spéciale militaire (Saint-Cyr)

Ecole de l'air

Ecole militaire de l'air

Ecole supérieure de l'intendance

Ecole du commissariat (interarmes)

Ecole nationale supérieure de police (anciens élèves commissaires de police)

Ecole nationale supérieure des P.T.T.

Ecole militaire interarmes de Coëtquidan

Ecole militaire de la flotte

- Diplôme universitaire d'études littéraires
- Diplôme universitaire d'études scientifiques
- Diplômes universitaires de technologie
- Diplôme d'études juridiques générales
- Diplôme d'études économiques générales
- Diplôme de bachelier en théologie catholique ou en théologie protestante délivré par les Facultés de théologie de l'Université de Strasbourg
- Brevet de pilote de ligne
- Brevet de capitaine au long cours
- Diplôme de l'école pratique des hautes études (quatrième, cinquième et sixième section)
- Diplôme de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, à condition qu'il ne porte pas sur la langue maternelle du candidat
- Diplôme de l'Institut des hautes études d'outre-mer ou du centre de formation des fonctionnaires et des magistrats algériens, rattachés à l'institut des hautes études d'outre-mer
- Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivré par les Ecoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises
- Diplôme d'ingénieur commercial de l'Université de Grenoble et de l'Université de Nancy
- Certificat de capacité en droit obtenu avec une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble de deux examens
- Diplôme d'études supérieures économiques délivré par le Conservatoire National des Arts et Métiers
- Diplôme d'études comptables supérieures
- Brevet supérieur d'études commerciales
- Brevet de fin de premier cycle obtenu à l'institut international d'Administration Publique
- Certificat de succès à l'examen de fin de première année d'études à l'Institut des sciences sociales du travail de l'Université de Paris I
- Admissibilité aux épreuves orales du deuxième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration
- Certificat d'études administratives et financières délivré par l'Université de Nancy II et obtenu avec une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble des deux examens du cycle normal
- Diplôme d'études administratives municipales délivré conjointement par un centre universitaire régional d'études municipales et une université, et obtenu avec une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves
- Diplôme d'expertise comptable (ancien diplôme d'expert comptable)
- Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieurs en application de la loi du 10 juillet 1934
- Diplôme d'études supérieures techniques d'université ou du Conservatoire National des arts et métiers
- Diplôme de premier cycle technique du Conservatoire national des arts et métiers (D.P.C.T.)
- Admission au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique (sections A1, A2, A2B, D, E, F, G)
- Brevet d'officier mécanicien de première classe de la marine marchande
- Diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier
- Diplôme de l'école nationale technique des mines de Douai

- Brevets de technicien supérieur délivrés par le Ministère de l'Education nationale (article 35 du décret n° 59 57 du 6 janvier 1959)
- Brevet de technicien supérieur agricole délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Baccalauréat de technicien
- Diplômes de licencié ou de docteur, délivrés par les Universités
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique
- Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique
- Diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'état (anciennement écoles nationales professionnelles)
- Brevets de techniciens créés en application du décret du 19 février 1952 ou du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 (article 34)
- Brevet de technicien agricole et brevet de technicien agricole féminin délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Diplôme d'Etat de sage-femme
- Diplôme d'Etat de manipulateurs d'électroradiologie
- Diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- Certificat de capacité d'aide-orthoptiste
- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales
- Certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de psychorééducateur
- Diplôme de fin d'études de l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (I.C.H.) rattaché au Conservatoire national des arts et métiers.
- Brevet de navigateur aérien
- Brevet de pilote d'avion professionnel de première classe
- Brevet de mécanicien navigant
- Certificat d'initiation plastique délivré par une école nationale d'art
- Certificat de la section technique délivré par l'Institut de droit appliqué de Paris
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)
- Certificat d'études architecturales de premier cycle
- Diplôme de Conseiller en économie familiale et sociale
- Admission dans les centres de formation préparant au Diplôme d'Etat d'assistant de service social à compter du 1^{er} janvier 1981
- Baccalauréat international
- Diplôme d'Etat de pédicure
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique
- Diplôme de premier cycle économique du CNAM (D.P.C.E.)
- Grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ou des travaux ruraux
- Admission à l'examen spécial d'entrée à l'Université
- Tout autre titre admis en dispense du baccalauréat pour l'accès aux universités

Titres admis en dispenses du baccalauréat pour l'accès à la formation :

- Attestation de succès à un examen d'équivalence au baccalauréat (examen d'aptitude - épreuve de 1^{er} groupe) délivrée antérieurement à 1984 pour l'accès à l'une des formations visées par l'arrêté du 13 juin 1983 (valable pour l'accès à la formation correspondante seulement).

Titres permettant de se présenter aux épreuves d'admission, ne figurant pas dans l'arrêté du 25 août 1969 ou n'étant pas reconnus en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 :

- Diplôme d'expertise comptable (ancien diplôme d'expert-comptable) ;
- Tous baccalauréats de technicien.

ANNEXE 2

Article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30 juillet 2009,

Arrête :

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

1° Les titulaires du baccalauréat français, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français, en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ;

3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;

4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

5° Les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;

6° Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient, à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

7° Les candidats justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;

- d'une durée de cinq ans pour les autres candidats ;

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection dans les conditions définies aux articles 5 à 10.

ANNEXE 3

Décret n° 2000/1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié par le décret n° 98-720 du 20 août 1998 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er - La fiche individuelle d'état civil et de nationalité française et la fiche familiale d'état civil sont supprimées.

Article 2 - Dans les procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, les usagers justifient, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige, de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française par la présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible du document figurant dans le tableau ci-dessous, en colonne A, qui les dispense de la production des documents figurant dans le même tableau, en colonne B.

A Documents produits	B Documents que les usagers sont dispensés de produire
Livret de famille régulièrement tenu à jour.	Extrait de l'acte de mariage des parents. Extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants. Copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité
Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil pour le ou les titulaires du livret de famille et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs.	Certificat de nationalité française
Carte nationale d'identité en cours de validité.	Certificat de nationalité française. Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Passeport en cours de validité.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire ou de ses enfants mineurs qui y sont mentionnés.
Carte d'ancien combattant, ou Carte-d'invalidé de guerre, ou Carte d'invalidé civil.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.	Certificat de nationalité française. Une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Les administrations et organismes mentionnés au premier alinéa ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

Ces pièces sont restituées sans délai à l'intéressé et en tout état de cause, dès l'achèvement des procédures au titre desquelles elles ont été produites.

Article 3 - En cas de doute sur la validité de la photocopie produite ou envoyée, les administrations peuvent demander de manière motivée par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception la présentation de l'original.

Les procédures en cours sont suspendues jusqu'à la production des pièces originales.

Article 4 - Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables pour la délivrance des titres et actes suivants :

- a) La carte nationale d'identité ;
- b) Le passeport ;
- c) Le document de circulation pour étranger mineur, le titre d'identité républicain ainsi que l'ensemble des documents de voyage français ;
- d) Les titres de séjour pour étranger. Quel qu'en soit le régime ;
- e) Le livret de famille ;
- f) Les copies ou extraits d'actes de l'état civil ;
- g) La carte d'ancien combattant ;
- h) La carte d'invalidé de guerre ;
- i) Le certificat de nationalité française ;
- j) L'attestation d'inscription sur le registre des pactes civils de solidarité ;
- k) La copie des décisions judiciaires.

Article 5 - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les pièces d'état civil sont reçues quelle que soit la date de leur délivrance.

Article 6 - Hormis les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire, les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives. A défaut de notification opérée par écrit d'un nouveau domicile, la déclaration ainsi faite leur est opposable.

Article 7 - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les procédures d'acquisition de la nationalité française.

Article 8 - Les dispositions de l'article 6 s'appliqueront aux formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 9 - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Article 10 - Le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives est abrogé.

Article 11 - La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Par le Premier ministre :
Lionel JOSPIN

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Michel SAPIN

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU

ANNEXE 4

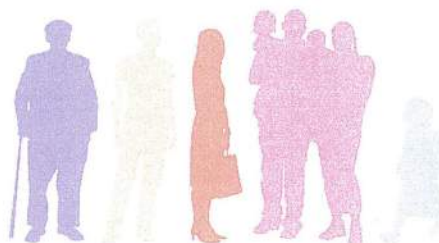


Suis-je à jour de mes vaccinations ?

Bonne question !... Car c'est indispensable pour mon inscription.

Vous envisagez d'exercer un métier dans le domaine de la santé ? Pour cela, il est indispensable que vous soyez vaccinés.

La vaccination est utile pour soi mais aussi pour protéger les autres, notamment les personnes les plus fragiles. Ainsi, la vaccination vous protège contre certaines maladies infectieuses et protégera également les patients auprès desquels vous interviendrez.



Attention : n'attendez pas les résultats des concours, faites vérifier vos vaccins par un médecin car être correctement vacciné peut prendre plusieurs mois.

Voici la liste des vaccins à faire* :

BCG	Obligatoire
Diphtérie - Tétanos - Poliomyélite	Obligatoire
Coqueluche	Recommandé
Grippe saisonnière	Recommandé
Hépatite B	Obligatoire
Rougeole - Oreillons - Rubéole (ROR)	Recommandé
Varicelle	Recommandé
Méningocoque C	Recommandé

Tous ces vaccins sont jugés comme indispensables compte tenu du milieu professionnel dans lequel vous envisagez d'évoluer. Ils conditionnent l'entrée dans votre formation ainsi que la réalisation de vos stages programmés dans le cadre de votre cursus.

* Source : Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2015

A l'issue du concours, si vous êtes admis, vous devez impérativement remettre dans votre dossier d'inscription de formation la fiche vaccination complétée par un médecin.

Celle-ci peut être remplie de manière simplifiée si vous créez votre carnet de vaccination électronique sur www.mesvaccins.net et le faites valider par votre médecin (ou le médecin universitaire ou le médecin du travail) : il sera partagé entre vous et ces professionnels de santé.

FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION 2016

Instituts de Formation en Soins Infirmiers Pellegrin & Xavier Arnozan du CHU de Bordeaux

NOM DE NAISSANCE : _____

Prénom : _____

Nom d'EPOUX : _____

Date et lieu de naissance : _____ à _____

Sexe : F ☐ M ☐

Nationalité : _____

ADRESSE
(où le candidat peut être joint) : _____

Code Postal _____

_____ **Commune** _____

Téléphone (Obligatoire) : _____

Portable (Obligatoire) : _____

Adresse mail : _____ @ _____
(écrire lisiblement)

Cadre réservé à l'IFSI

- ☐ Photocopie d'une pièce d'identité
- ☐ Photocopie titres, diplômes ou attestations
- ☐ Photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC)
- ☐ Paiement (110 €)
- ☐ 4 Timbres
- DATE DE RECEPTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :**
- ☐ Dispense Admissibilité
- ☐ Demande Tiers-temps (Attestation jointe)

TITRE D'INSCRIPTION

pour présenter les épreuves de sélection

(Ne cocher qu'une seule case)

- ☐ Baccalauréat, Série _____, année _____
- ☐ Candidat inscrit en classe Terminale, Série _____
- ☐ Première année commune aux Etudes de Santé (en cours)
- ☐ Première année commune aux Etudes de Santé validée depuis moins d'1 an
- ☐ Diplôme étranger d'Infirmier en soins généraux hors Union Européenne
- ☐ DEAS/DPAS DEAP/DPAP (Rayer les mentions inutiles)
3 ans d'exercice professionnel
- ☐ Diplôme d'Aide Médico-psychologique avec 3 ans d'exercice professionnel
- ☐ Examen de niveau, année _____
- ☐ Validation des acquis, année _____
- ☐ Equivalence à préciser

Entourez l'IFSI que vous souhaitez intégrer en priorité :

IFSI X. Arnozan (177 places) **OU** IFSI Pellegrin (142 places)

Si AGENT CHU : CODE Agent : _____

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A _____, le _____, Signature

